

UNHCR Paris
Mise à jour N° 4
Résumé de la jurisprudence de la Commission des Recours des Réfugiés
(CRR)* sur les persécutions féminines
1er avril-30 juin 2006

I – Mariage imposé

1. Décision du 27 avril 2006, Mme. KDB, N°531526 (groupe social)

La requérante, de nationalité **guinéenne** et d'origine **peule**, est originaire du village de Madina Labe près de Pita et orpheline de mère à l'âge de douze ans. Elle a été assujettie à des travaux forcés par les deux autres épouses de son père. Victime de privations alimentaires et de maltraitances, son père a alors décidé de la marier avec un homme de cinquante ans son aîné. Elle a refusé cette union et a été de ce fait menacée de mort par son père, attachée pendant plusieurs jours et battue. Libérée par sa sœur, elle s'est réfugiée au domicile de son amant où elle a été retrouvée par ses frères, qui l'ont agressée. De retour au foyer familial, elle a été contrainte d'accepter le mariage imposé par son père. Elle a été victime d'injures, de maltraitances et d'humiliations quotidiennes tant de la part de son conjoint que de ses coépouses. La CRR a considéré que ;

« (...) les femmes qui entendent se soustraire à un mariage imposé, c'est-à-dire conclu sans leur libre et plein consentement, dont l'attitude est regardée par tout ou partie de la société de leur pays d'origine comme transgressive à l'égard des coutumes et lois en vigueur, et qui sont susceptibles d'être exposées de ce fait à des persécutions contre lesquelles les autorités refusent ou ne sont pas en mesure de les protéger, doivent être regardées comme appartenant à un groupe social au sens des stipulations de l'article 1^{er}, A, 2 de la convention de Genève. Lorsque les conditions ne sont pas réunies et notamment lorsque leur comportement n'est pas perçu comme transgressif de l'ordre social, ces femmes n'en demeurent pas moins susceptibles d'être exposées à des traitements inhumains et dégradants au sens des dispositions de l'article L712-1 b) du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (...) »

« (...) si les dispositions du code civil guinéen exigent le consentement de la femme pour le mariage, et punissent le mariage forcé qualifié de délit par la loi pénale, il n'en demeure pas moins que, dans la région de Moyenne-Guinée dont est originaire la requérante, ces dispositions ne sont pas respectées, le mariage forcé étant une pratique courante chez les Peules. Dès lors, dans les conditions qui prévalent actuellement dans certaines zones rurales de la région de Moyenne-Guinée, l'attitude des femmes, d'origine peule et de confession musulmane, qui entendent se soustraire à des mariages imposés, est regardée par la société comme transgressive à l'égard des coutumes et du droit islamique, ces femmes faisant l'objet de ce fait de persécutions infligées avec l'assentiment général de la population. Les femmes

* Seules les initiales des requérantes sont indiquées dans ce document.

refusant dans ces zones des mariages imposés, à l'instar de la requérante, constituent ainsi un groupe dont les membres sont, en raison des caractéristiques communes qui les définissent aux yeux de cette partie de la société guinéenne, susceptibles d'être exposés à des persécutions. Celles se réclamant de la protection des autorités sont systématiquement reconduites par ces dernières au domicile conjugal (...) »

En conséquence, la qualité de réfugiée a été reconnue à la requérante.

2. Décision du 6 avril 2006, Mme. RNT, N°557964 (groupe social)

La requérante, de nationalité **mauritanienne**, a perdu ses parents alors qu'elle était très jeune. Elle a été élevée à Maghama par son oncle paternel. Maltraitée par sa tante qui lui faisait accomplir diverses corvées, elle a été forcée d'interrompre ses études en 1994. Elle a été contrainte d'épouser contre son gré un homme âgé ayant déjà plusieurs épouses. A plusieurs reprises, elle a tenté de prendre la fuite pour se réfugier dans des villages voisins. A chaque fois, elle a été retrouvée, ramenée à son mari et battue. Elle a vainement fait appel aux autorités locales dans le but d'obtenir une protection. En 1998, elle a donné naissance à un fils et a décidé de suivre un traitement contraceptif afin d'éviter une nouvelle grossesse non désirée. En 2004, son mari a découvert qu'elle suivait ce traitement. Elle a alors subi des violences et des sévices sexuels sous la menace d'une arme. Par suite, elle s'est de nouveau trouvée enceinte contre son gré. Elle a décidé de quitter Maghama pour Nouakchott où son oncle et son mari, qui réclame le remboursement de la dot versée lors du mariage, l'ont recherchée. La CRR a considéré que ;

« (...) elle craint d'être exposée à des violences en raison de sa fuite et parce qu'elle s'est soustraite au mariage imposé par sa famille, son attitude étant regardée comme transgressive des lois et coutumes en vigueur dans le pays. Du fait de son appartenance à un groupe social, elle craint avec raison de subir des persécutions sans pouvoir obtenir la protection des autorités mauritaniennes (...) »

En conséquence, la qualité de réfugiée a été reconnue à la requérante.

3. Décision du 16 mai 2006, Melle. AM, N°557305 (groupe social)

La requérante, de nationalité **togolaise**, a été élevée par son père qui a engagé en 2001 des négociations en vue de son union, contre son gré, à un cousin âgé, puissant et polygame. Soucieux de faire respecter l'image de sa famille et la parole qu'il avait donnée au nom de la tradition, son père l'a forcée en 2002 à épouser ce notable. Craignant d'être contrainte de rejoindre le domicile conjugal, elle a vécu dans la clandestinité puis a fui le Togo. La CRR a considéré que ;

« (...) les femmes qui entendent se soustraire à un mariage imposé, c'est-à-dire conclu sans leur libre et plein consentement, dont l'attitude est regardée par tout ou partie de la société de leur pays d'origine comme transgressive à l'égard des coutumes et lois en vigueur, et qui sont susceptibles d'être exposées de ce fait à des persécutions contre lesquelles les autorités refusent ou ne sont pas en mesure de les protéger, doivent être regardées comme appartenant à un groupe social au sens des stipulations de l'article 1^{er}, A, 2 de la convention de Genève (...) »

« (...) en ayant refusé de se soumettre à un mariage précoce et forcé, son attitude a été perçue comme transgressive à l'égard des coutumes et traditions défendues par le milieu dont elle est issue. Elle a été, de ce fait, exposée à des persécutions. Elle ne peut se prévaloir utilement de la protection des autorités togolaises, celles-ci réprimant rarement les mariages précoces et forcés. Les craintes de persécution que la requérante éprouve du fait de son comportement doivent être regardées comme résultant de son appartenance à un groupe social (...) »

En conséquence, la qualité de réfugiée a été reconnue à la requérante.

4. Décision du 24 mai 2006, Mme. HK, N°565671 (groupe social)

La requérante, de nationalité **malienn**e et d'ethnie **malinké**, a vécu son enfance et étudié à Bamako. Elle a épousé un commerçant avec lequel elle s'est installée au Sénégal. En raison de la maladie de son époux, ils sont rentrés au pays en juillet 2003. Son époux est décédé en août 2003. Elle a effectué sa période de veuvage traditionnel dans sa famille au village de Kita où ses parents étaient retournés vivre. A la fin des quatre mois et dix jours de veuvage, son oncle paternel, chef de famille, lui a imposé d'épouser le frère de son défunt époux au titre du lévirat. En tant que femme éduquée et moderne, elle s'est opposée à cette décision. Son époux ne fréquentait plus les membres de sa famille, vivant dans un village particulièrement reculé et selon les coutumes ancestrales. Elle a ainsi que ses deux enfants été soumise aux insultes et aux coups de son oncle sans pouvoir obtenir le secours de son père ou d'autres proches. La CRR a considéré que ;

« (...) elle ne pouvait pas espérer une intervention des autorités qui considèrent ce problème comme exclusivement familial et qui sont régulièrement sollicitées par les organisations internationales et non gouvernementales pour abolir cette pratique et prendre des sanctions à l'encontre de ceux qui s'y livrent. Elle peut donc être considérée comme appartenant à cette catégorie de femmes refusant dans certaines familles des mariages imposés et qui constituent un groupe dont les membres sont, en raison des caractéristiques communes qui les définissent aux yeux de la société malienne, susceptibles d'être exposées à des persécutions contre lesquelles les autorités ne sont pas en mesure de les protéger (...) »

En conséquence, la qualité de réfugiée a été reconnue à la requérante.

5. Décision du 8 juin 2006, Melle. KZ, N°570367 (groupe social)

La requérante, de nationalité **pakistanaise**, s'est soustraite à un mariage forcé. Donnée en mariage à un cousin par son père, elle lui a signifié son refus mais n'a pas été entendue. Elle a été battue et séquestrée par son père, l'honneur de la famille étant en cause. La CRR a considéré que ;

« (...) les femmes qui entendent se soustraire à un mariage imposé, c'est-à-dire conclu sans leur libre et plein consentement, dont l'attitude est regardée par tout ou partie de la société de leur pays d'origine comme transgressive à l'égard des coutumes et lois en vigueur, et qui sont susceptibles d'être exposées de ce fait à des persécutions contre lesquelles les autorités refusent ou ne sont pas en mesure de les protéger, doivent être regardées comme appartenant à un groupe social au sens des stipulations de l'article 1^{er}, A, 2 de la convention de Genève. Lorsque les conditions ne sont pas réunies et notamment lorsque leur comportement n'est pas perçu

comme transgressif de l'ordre social, ces femmes n'en demeurent pas moins susceptibles d'être exposées à des traitements inhumains et dégradants au sens des dispositions de l'article L712-1 b) du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (...) »

« (...) son attitude a été perçue comme transgressive à l'égard des coutumes et lois prônées par sa communauté. Elle n'a pu demander protection aux autorités de son pays et craint pour sa sécurité en cas de retour (...) »

En conséquence, la qualité de réfugiée a été reconnue à la requérante.

6. Décision du 9 juin 2006, Melle. HCE, N°561051 (Nigeria / protection subsidiaire)

La requérante, de nationalité **nigériane**, a été soumise à des violences et à des sévices graves par des hommes agissant pour le compte de son oncle et tuteur, afin de la contraindre à accepter un mariage avec un homme choisi par lui. Son isolement familial et social et les menaces dont les personnes lui ayant prêté assistance ont été l'objet l'ont placée dans un état de particulière vulnérabilité face à la volonté de représailles de son oncle. La CRR a considéré que ;

« (...) il ne ressort ni des pièces du dossier ni des déclarations faites en séance publique que les agissements dont Melle. HCE déclare avoir été l'objet auraient eu pour origine son appartenance à un groupe social ou l'un des autres motifs de persécution énoncés à l'article 1^{er}, A, 2 (...). A cet égard, il ne résulte pas de l'instruction que lesdits agissements aient rencontré l'assentiment de la population, l'intéressée ayant été à plusieurs reprises secourue et hébergée par des personnes désireuses de l'aider. Ainsi, et eu égard à l'interdiction légale des mariages forcés dans le sud de la Fédération, notamment dans l'état d'Abia dont la requérante est originaire, son refus de se soumettre à un mariage imposé par son oncle ne peut être regardé comme une attitude transgressive à l'égard des coutumes et normes en vigueur dans sa région d'origine.

(...) En revanche, du fait de son refus d'être mariée de force avec un homme choisi par son oncle, la requérante établit être exposée dans son pays à des traitements inhumains et dégradants au sens du b) de l'article L 712-1 (...). Tant en raison de son isolement familial et social que de la réticence des autorités de police à intervenir dans des conflits d'ordre familial et privé, l'intéressée n'est pas en mesure de se réclamer utilement de la protection des autorités publiques nigérianes face à de tels agissements (...) »

En conséquence, la requérante a été déclarée fondée à se prévaloir du bénéfice de la protection subsidiaire.

II – Crime d'honneur

7. Décision du 2 mai 2006, Melle. CC, N°555026 (groupe social)

La requérante, de nationalité **turque** et d'origine **kurde**, est native d'un village rural de l'est de la Turquie. Elle a fréquenté un jeune homme, issu d'un clan rival à celui de sa famille, qui venait

régulièrement au village visiter une de ses sœurs mariée. Ses parents ont refusé de lui accorder sa main pour des raisons claniques mais elle a continué à le voir. Elle s'est trouvée enceinte. Le jeune homme a refusé de l'enlever à sa demande et a disparu. Une de ses cousines germaines avait été tuée pour avoir porté atteinte à la dignité de sa famille. Craignant la vengeance des hommes de sa famille en raison du déshonneur que sa grossesse hors mariage faisait subir à sa famille et à son clan, elle a quitté la région avec l'aide financière d'une de ses belles-sœurs, puis a vécu dans la rue à Istanbul jusqu'à son départ du pays. La CRR a considéré que ;

« (...) son attitude libérale dans un milieu traditionaliste et clanique, caractérisée par une grossesse et une relation amoureuse hors mariage avec un homme appartenant à un clan adverse, a pu être perçue comme transgressive à l'égard des coutumes ancestrales de sa région d'origine. Elle peut être regardée comme appartenant à un groupe dont les membres sont, en raison des caractéristiques communes qui les définissent aux yeux de la société turque, susceptibles d'être exposés à des persécutions contre lesquelles les autorités ne sont pas en mesure de les protéger. Redoutant d'être victime d'un crime d'honneur de la part des hommes de sa famille, les auteurs de ces actes étant rarement poursuivis et n'encourant de la part des tribunaux que des peines légères, elle craint donc avec raison d'être persécutée en cas de retour (...) »

En conséquence, la qualité de réfugiée a été reconnue à la requérante.

8. Décision du 3 mai 2006, Mme. TK, N°550137

La requérante, de nationalité **iranienne** et d'origine **kurde**, militait au sein d'un groupe contre la Révolution Islamique en faveur de l'amélioration de la condition des femmes au Kurdistan. Elle a été arrêtée pour ce motif en 1993 et détenue à Badreh durant six mois au cours desquels elle a été maltraitée. En 1994, elle s'est mariée avec une personne de sa famille choisie par ses parents. Son époux d'origine kurde était dépendant de la drogue et la maltraitait. Elle a finalement obtenu le divorce en 1999. Fuyant les menaces de son ex-époux qui cherchait à se venger de l'atteinte portée à son honneur en application de la tradition kurde, elle s'est installée à Téhéran. Son ex-époux a finalement retrouvé sa trace et l'a notamment menacée de la dénoncer aux autorités. La CRR a considéré que ;

« (...) Exposée à un acte de vengeance en cas de retour dans son pays sans pouvoir se prévaloir de la protection des autorités publiques iraniennes du fait de son statut de femme divorcée ayant adopté un mode de vie occidentalisé et de ses activités militantes passées qui lui ont valu une arrestation, elle craint donc avec raison d'être persécutée en cas de retour dans son pays (...) »

En conséquence, la qualité de réfugiée a été reconnue à la requérante.

III – Traite des êtres humains / esclavage moderne

9. Décision du 22 juin 2006, Melle. NK, N°521401 (protection subsidiaire)

La requérante, de nationalité **ivoirienne**, était gouvernante dans une famille ivoirienne influente. Elle a été envoyée en France en septembre 2002, où elle a été réduite à une condition de

dépendance en étant privée d'une rémunération normale et entravée dans ses déplacements. Victime de mauvais traitements, elle a été hospitalisée en novembre 2003. Elle-même et les membres de sa famille résidant en Côte d'Ivoire ont été menacés de représailles en cas de dénonciation. La CRR a considéré que ;

« (...) du fait de l'influence toute particulière exercée par ses anciens employeurs sur les autorités gouvernementales ivoiriennes, elle craint avec raison en cas de retour de subir des représailles sans pouvoir se prévaloir utilement de la protection des autorités. Elle est personnellement exposée dans son pays à des traitements inhumains et dégradants visés par les dispositions du b) de l'article L 212-1 (...) »

En conséquence, la requérante a été déclarée fondée à se prévaloir du bénéfice de la protection subsidiaire.

10. Décision du 9 juin 2006, Melle. OEE, N°569716 (protection subsidiaire)

La requérante, de nationalité **nigériane**, a été soumise à de graves maltraitances au sein de la famille qui l'a élevée après le décès de ses parents, à Ismashay dans l'état d'Ogun. Placée dans une situation de sujétion absolue, elle a été contrainte de travailler sans rémunération pour cette famille. En novembre 2005, elle a involontairement blessé le père de sa famille d'accueil, intendant du village, qui tentait d'avoir des rapports sexuels avec elle. L'épouse de celui-ci l'a insultée, frappée et chassée. Elle a été recueillie par une femme du voisinage durant une semaine, qui l'a mise en rapport avec un réseau international de prostitution pour organiser son départ du pays. Elle a gagné la France où dès son arrivée elle a été violée par plusieurs membres de ce réseau puis est parvenue à s'enfuir. La CRR a considéré que ;

« (...) les agissements dont la requérante a été l'objet de la part de la famille d'accueil où elle a été placée à l'âge de cinq ans n'ont pas eu pour origine l'un des motifs de persécution énoncés à l'article 1^{er}, A, 2 de la convention de Genève. Dès lors, les craintes énoncées de ce chef ne sont pas de nature à permettre de la regarder comme relevant du champ d'application des stipulations susvisées (...) »

« (...) En revanche, tant en raison de son isolement familial et social que des fonctions locales exercées par le père de sa famille d'accueil, Melle. OEE établit être exposée dans son pays à des traitements inhumains et dégradants visés par les dispositions du b) de l'article L 212-1 sans pouvoir se prévaloir de la protection des autorités publiques nigérianes (...) »

En conséquence, la requérante a été déclarée fondée à se prévaloir du bénéfice de la protection subsidiaire.

IV – Maltraitances conjugales et violences sexuelles

11. Décision du 13 juin 2006, Melle. EBNN, N°539147 (protection subsidiaire)

La requérante, de nationalité **camerounaise**, travaillait comme gardienne de prison. En 1975, elle s'est mariée coutumièrement avec un compatriote avec lequel elle a eu quatre enfants. A partir de 1985, son époux lui a imposé des co-épouses. Elle subvenait aux besoins de son époux et de ses

co-épouses grâce à son unique salaire. A partir de 1995, son époux a commencé à la battre car refusait de le laisser disposer de son salaire. En 1996, elle a été blessée et hospitalisée à plusieurs reprises en raison des mauvais traitements subis. Face à la violence de son époux et pour assurer sa sécurité physique, elle a demandé sa mutation à cinq cents kilomètres du domicile familial. Son époux l'a retrouvée et violemment agressée. Elle garde d'importantes séquelles physiques et psychiques de cette agression. Elle a tenté de déposer plainte à plusieurs reprises auprès des autorités, mais les policiers ont refusé de l'enregistrer. Elle a pris sa retraite puis a demandé le divorce. Sa demande a été rejetée au motif qu'il s'agissait d'un mariage coutumier et qu'elle ne pouvait produire aucun acte de mariage. Elle s'est réfugiée chez un ami à Douala où son mari l'a retrouvée et de nouveau maltraitée. La CRR a considéré que ;

« (...) Si les persécutions que Melle. EBNN redoute n'ont pas pour objet l'un des motifs retenus par l'article 1^{er}, A, 2 de la convention de Genève, il résulte des dispositions de l'article L 712-1 que (...) dans les circonstances de l'espèce, elle établit être exposée dans son pays à des traitements inhumains ou dégradants tels que visés par les dispositions du b). En raison de l'absence d'une législation spécifique sanctionnant la violence conjugale, elle ne peut se prévaloir utilement de la protection des autorités de son pays (...) »

En conséquence, la requérante a été déclarée fondée à se prévaloir du bénéfice de la protection subsidiaire.

12. Décision du 31 mai 2006, Melle. NN, N°507918 (protection subsidiaire)

La requérante, de nationalité congolaise et d'ethnie Mbochi, a été victime de maltraitances de la part d'un chef Cobra qui contrôlait le quartier de Talangaï où elle vivait. Après le décès de son père, elle s'est retrouvée sans protection et a été violée à plusieurs reprises par les hommes de ce milicien. Au début de l'année 2003, ce dernier l'a contrainte à s'installer à son domicile, où elle a été réduite à l'état de domestique et d'esclave sexuelle. Elle a pu s'enfuir en mars 2003 et se réfugier chez un ami à Bacongo. Les miliciens Cobra se sont présentés au domicile de ce dernier et l'ont de nouveau enlevée avec les deux sœurs de son ami. Elles ont été séquestrées pendant quarante-huit heures et victimes de graves sévices. Elle a été abandonnée par ses ravisseurs tandis que les deux sœurs de son ami restaient aux mains des Cobra. Hospitalisée pendant deux mois, elle a appris que les deux autres jeunes filles avaient été assassinées et qu'une enquête avait été ouverte. Recherchée par le chef Cobra qui souhaitait l'empêcher de témoigner, elle a fui le pays. La CRR a considéré que ;

« (...) il ne ressort ni des pièces du dossier, ni des déclarations faites en séance publique que les agissements dont Melle. NN déclare avoir été l'objet auraient eu pour origine ses origines ethniques ou l'un des autres motifs de persécution énoncés à l'article 1^{er}, A, 2 (...). En l'espèce, Melle. NN a établi être exposée dans son pays à l'une des menaces graves visées par les dispositions du b) de l'article L 712-1 (...) sans que les autorités soient en mesure de lui assurer une protection efficace (...) »

En conséquence, la requérante a été déclarée fondée à se prévaloir du bénéfice de la protection subsidiaire.

13. Décision du 9 mai 2006, Mme. JAO, N°562236 (CG51, opinions politiques imputées)

La requérante, de nationalité **ougandaise**, a vu son village attaqué par les rebelles de l'Armée de résistance du Seigneur (LRA) en juin 2004. Son époux a été assassiné en raison de son refus de rejoindre les rangs de la rébellion. Séparée de sa fille dont elle n'a plus eu de nouvelles, elle a été détenue dans un camp où elle a été maltraitée pendant plusieurs mois. **Lors d'une offensive des forces gouvernementales contre le camp rebelle, elle a été arrêtée, accusée d'avoir appartenu aux rebelles et a subi des violences sexuelles.** Elle est parvenue à s'évader en octobre 2004. La CRR a considéré que ;

« (...) elle craint donc avec raison d'être persécutée en cas de retour dans son pays (...) »

En conséquence, la qualité de réfugiée a été reconnue à la requérante.

V – Motif des persécutions / Activités politiques et associatives

14. Décision du 10 avril 2006, Mme. ZAAG, N°503522

La requérante, de nationalité **bangladaise**, a refusé depuis le décès de son époux en 2002 de respecter la tradition religieuse et a décidé de combattre les règles sociales imposées aux femmes. En mars 2002, elle a intégré une organisation non gouvernementale locale, Feed, intervenant dans l'éducation pour adultes. Elle a sensibilisé les femmes démunies et les veuves sur l'élevage de la volaille. En raison de ses activités professionnelles, de son refus de porter le voile et de sa notoriété grandissante, une fatwa fondée sur des activités sexuelles illicites controuvées a été prononcée à son encontre par des leaders religieux au mois de novembre 2002. Elle a été condamnée à être lapidée. Elle a tenté de solliciter la protection des autorités mais la police s'est déclarée incompétente. La CRR a considéré que ;

« (...) en raison de ses convictions religieuses prônant l'émancipation des femmes (...) elle peut être regardée comme craignant avec raison (...) d'être persécutée en cas de retour dans son pays et ce, en dépit de l'interdiction des fatwas le 5 janvier 2001 par la Haute cour de justice bangladaise (...) »

En conséquence, la qualité de réfugiée a été reconnue à la requérante.

15. Décision du 14 avril 2006, Melle. NB, N°559487

La requérante, de nationalité **bangladaise**, a été **employée par une organisation non gouvernementale chargée de la politique du planning familial dans sa localité. Dans le cadre de ses activités, elle a été amenée à porter plainte contre le mari d'une femme battue**, qui s'est révélé être le frère du secrétaire du Jammat-e-Islami de Narayangonj. En représailles, **elle a été menacée par cet homme d'être brûlée à l'acide, a été enlevée par ses hommes de main qui l'ont séquestrée plusieurs jours et violée.** Après ces événements, elle a été bannie par sa famille et son entourage. La CRR a considéré que ;

« (...) elle craint donc avec raison, au sens des stipulations de la convention de Genève, d'être persécutée en cas de retour au Bangladesh (...) »

En conséquence, la qualité de réfugiée a été reconnue à la requérante.

16. Décision du 9 juin 2006, Mme. GMS, N°549418

La requérante, de nationalité **iranienne**, s'est impliquée avec son mari dans le mouvement de contestation étudiantin de juillet 1999 et deux de ses frères ont été tués lors de manifestations de 1989 et 1995. Un de ses fils est décédé en 1991 alors qu'il se trouvait avec son père en garde à vue. Elle a quitté son pays une première fois pour la France pour y demander l'asile en 1999. Elle s'est désistée de cette demande en février 2000 à la demande de son mari, resté en Iran, qui lui a fait savoir qu'elle pouvait rentrer sans crainte en Iran avec leurs trois enfants. Son mari a perdu son emploi en 2002 du fait de ses activités politiques et a par la suite été licencié de tous les emplois qu'il a pu trouver. Ils ont quitté Téhéran en 2003 pour s'installer à Ispahan où elle a rejoint un groupe de défense des droits des femmes dont les activités étaient clandestines. Elle diffusait au sein de la population féminine d'Ispahan des articles qui lui étaient envoyés de l'étranger via Internet. Elle-même faisait parvenir aux membres de l'organisation à l'étranger des compte rendus en rapport avec la situation des femmes dans cette ville. Son mari a cédé aux pressions des autorités et cessé toute activité politique. Dans l'espoir de trouver un emploi stable, il a accepté de signer un engagement dans ce sens. Elle-même s'est refusée à signer une telle déclaration car elle tient le gouvernement pour responsable de la mort de ses deux frères et de son fils. En butte à l'hostilité de son mari, la continuation de ses activités dans ce groupe est devenue plus difficile, et les perquisitions dans son salon de coiffure se sont multipliées. Elle a décidé de fuir l'Iran sans avertir son mari de ses intentions, en emmenant ses deux plus jeunes enfants. La CRR a considéré que ;

« (...) Mme. GMS a œuvré au sein d'un groupe clandestin de défense des droits des femmes en dépit de la surveillance dont elle faisait l'objet en raison du passé politique de sa famille. Après avoir mis un terme à son propre engagement politique d'opposition, son mari a adhéré aux valeurs du régime et exigé qu'elle cesse ses activités militantes. En réaction à son refus, celui-ci a informé les autorités de la nature de ses activités et de ses liens avec des opposants iraniens de l'extérieur. Elle peut être regardée comme craignant avec raison (...) d'être persécutée en cas de retour dans son pays (...) »

En conséquence, la qualité de réfugiée a été reconnue à la requérante.

17. Décision du 5 mai 2006, Melle. BNN, N°553799

La requérante, de nationalité **congolaise** de la **République démocratique du Congo**, est une religieuse de l'Ordre du sacré Cœur et a milité en faveur de la défense des personnes vulnérables depuis 1998. Elle a mené des actions sociales en faveur des prisonniers de Makala. A la fin de l'année 2000, elle a été nommée directrice du pensionnat de Mbanza –Mbonga, au sein duquel elle a été en charge de près de deux cent cinquante élèves ainsi que des veuves maltraitées. Confrontée aux violences faites aux femmes, elle a mis en place un dispositif de sensibilisation ainsi que des sessions de formation à l'intention de ces femmes et des enfants dits « sorciers ». En janvier 2003, sur ordre des autorités régionales, elle a été contrainte de quitter son poste au motif qu'elle perturbait l'ordre public par ses actions sociales. En septembre 2003, elle a été nommée directrice du centre d'accueil de la Samaritaine au sein duquel elle s'est occupée de l'encadrement et du soutien éducatif des femmes et des enfants des rues. Lors d'une réunion

dénonçant les abus sexuels commis à l'encontre des femmes congolaises, elle a été agressée par des militaires venus réprimer la mobilisation et a été hospitalisée deux mois. En 2004, elle a été enlevée par des inconnus puis séquestrée pendant deux jours au cours desquels elle a été menacée de mort avant d'être libérée. S'étant par la suite opposée à des militaires ayant investi le centre d'accueil de la Samaritaine pour enlever des femmes y résidant, elle a été interpellée à plusieurs reprises et victime de violences sexuelles. La CRR a considéré que ;

« (...) elle craint donc avec raison, du fait de son engagement religieux et associatif auprès des enfants des rues et des femmes marginalisées, engagement regardé par les autorités comme la manifestation d'une opposition politique au pouvoir en place, d'être persécutée en cas de retour dans son pays (...) »

En conséquence, la qualité de réfugiée a été reconnue à la requérante.

UNHCR France, juin 2006